

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14-404-1930 Application aux colonies et aux territoires à mandat du décret du 26 janvier 1928.

n° 14-404-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 mai 1930

Numéro JO
n° 404 du 31/07/1930

Date du numéro
31 juillet 1930

VISAS

Vules lois des 20 juillet 1SS6, 4 avril 1914, 25 décembre 1915 et 5 août 1918, relatives à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse

Vule décret du 26 décembre 1918, portant règlement d'administration publique pour l'application desdites lois et abrogeant le décret du 28 décembre 1886

Vula loi du 5 septembre 1919, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère

Vule décret du 5 décembre 1921, rendant applicable, en exécution de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1919, aux pensionnés résidant en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, ainsi qu'à l'étranger, la loi du 5 septembre 1919

Vul'article 25 de la loi du 27 décembre 1923

Vule décret du 26 janvier 1928 instituant le paiement, au moyen d'un livret muni de coupons, des arrérages des rentes servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et modifiant le décret du 26 décembre 1918

Vule décret du 16 mai 1928, étendant à l'Indochine et aux établissements français de l'Inde les opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain et aux territoires à mandat le décret du 26 décembre 1918, modifié par le décret du 26 janvier 1928. Dans ces colonies et territoires, les versements sont reçus et les arrérages sont payés en francs par les comptables directs du Trésor. Art. 2. — Est rendu applicable à la Tunisie et au Maroc le décret du 26 janvier 1928, modifiant le décret du 26 décembre 1918. En Tunisie et au Maroc, les versements sont reçus et les arrérages sont payés par les comptables directs du Trésor. En Algérie, en Tunisie et au Maroc, les arrérages sont payés, en outre, par les receveurs des postes et les facteurs-receveurs, à l'exclusion des receveurs auxiliaires. Art. 3. — Est rendu applicable à l'Indochine et aux établissements français de l'Inde le décret du 26 janvier 1928, modifiant le décret du 26 décembre 1918. Toutefois, les conditions dans lesquelles sont payés les arrérages restent déterminées par l'article 2 du décret du 26 mai 1928. Art. 4 — Dans les territoires visés aux articles précédents, la remise des livrets à coupons aux intéressés est effectuée dans les conditions prescrites par l'article 2 du décret du 5 décembre 1921. Art. 5. — Sont abrogées toutes

dispositions contraires au présent décret. Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, le Ministre des finances, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

GASTON DOUMERGUE.Par le Président de la République :**Le Président du Conseil,Ministre de l'intérieur,André TARDIEU,Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,Pierre LAVAL.Le Ministre des affaires étrangères,Aristide BRIAND.Le Ministre des finances,Paul REYNAUD.Le Ministre des colonies,François PIÉTRI.**